

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

12306599



Déposé
17-12-2012

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0508450739

Dénomination (en entier): **2B4**

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1420 Braine-l'Alleud, Clos de la Pépinière 5

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

Il résulte d'un acte de constitution de la Société Privée à Responsabilité Limitée "2B4" ayant son siège à 1420 Braine-l'Alleud, Clos de la Pépinière 5, reçu par le notaire **An-Katrien VAN LAER**, à Herne le 13 décembre 2012, ce qui suit par extrait:

Fondateurs:

Monsieur **DUPRIEZ Philippe Paul**, né à Soignies le 2 septembre 1981,

Et son épouse, madame **VAN KESTEREN Natacha**, née à Braine-l'Alleud le 12 novembre 1981, domiciliés et demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, Clos de la Pépinière 5.

Dénomination: La société adopte la forme d'une Société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "2B4".

Siège Social: Le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, Clos de la Pépinière 5.

Objet: La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Commerce et installation de gros ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels, programmation et conseil informatique, activités des intégrateurs de réseaux, traitements de données, hébergement et activités connexes. Création, interprétation, stockage et mise à disposition de banques de données, gestion de portails d'internet, location de machines de bureau et de matériel informatique.

Commerce de détail et location d'instruments de musique et de partition musicales, édition de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores, édition de livres et partition musicales, régie publicitaire de médias. Location d'emplacement à des fins publicitaires sur des panneaux, autour des terrains de sport, dans les halles de gare, etc, réparation d'instruments de musique. Et autres activités récréatives et de loisirs.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Durée: La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital Social: Le capital social de la société est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social.

Gérance: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

Sauf décisions contraires de l'assemblée générale, chaque gérant a séparément les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances, ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social, à la réserve des matières qui sont réservées à l'assemblée générale par les statuts ou la loi.

Représentation: Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Contrôle: Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si sa rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Assemblée Générale: L'assemblée générale se compose de et représente tous les associés. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou pour les dissidents.

Chaque part donne droit à une voix, et l'assemblée générale statue, quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix, sauf restrictions légales.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit chaque année le premier mardi du mois de mai à 10hrs30 au siège social, ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Les convocations contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter et sont envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, gérant(s), commissaire(s).

Année social: L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Répartition des bénéfices: L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

L'assemblée générale décide de l'affectation du solde du bénéfice, sauf dispositions légales.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Dissolution-Liquidation: En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après la réalisation de l'actif et l'apurement du passif et paiement du montant libéré des parts sociales, le boni de la liquidation sera repartitionné entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

Dispositions diverses et transitoires:

Article premier: premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le premier janvier deux mille treize pour se terminer le trente et un décembre deux mille treize.

Article deux: première assemblée générale.

La première assemblée générale annuelle aura lieu en mai deux mille quatorze.

Article trois: commissaire.

Les comparants ont décidé de ne pas nommer un commissaire, se basant sur des estimations faites de bonne foi.

Article quatre: engagements pris au nom de la société en formation.

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, les engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire entre la signature de l'acte constitutif et le moment où la société acquerra la personnalité morale, doivent être ratifiés dès que la société a la personnalité morale.



Volet B - Suite

Nomination de gérant(s)

Les associés réunis en assemblée décident de fixer le nombre de gérants à 1.

Monsieur Dupriez Phillipe prénommé est appelé à cette fonction.

Le mandat du gérant est fixé pour une durée indéterminée.

Le mandat de gérant est rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME .

Déposés en même temps : expédition de l'acte

Signée par le notaire, An-Katrien VAN LAER